## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

### **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Traduction française

4 Mouharam 1413 15 Juillet 1992

34 e année

Nº 786

#### Sommaire

# I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Reglementai		
04 juillet 1992	Décret n° 72-92 portant cloture de la deuxième session ordinaire du Parlement	315°
Actes Divers		4
23 juin 1992	Décret n° 53 - 92 portant nomination du Commissaire a la Securité Alimentaire	. 315
	PREMIER MINISTÈRE	
Actes Divers		
23 juin 1992	Arrête n° 369 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.	315
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers		
23 juin 1992	Décision n° 537 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale	315
23 juin 1992	Décision n° 540 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	315

	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers	A most source and a significant market with the same and	. 916
20 juin 1992		• 316
21 juin 1992	Arrêté n° 348 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de six gardes nationaux	316
23 juin 1992	Arrêté n° 352 mettant à la retraite trente huit (38) fonctionnaires de police.	316
23 juin 1992	· Arrêté n° 353 portant mise a la retraite d'office d'un garde national	317
23 juin 1992	Arrêté n° 354 portant nomination de trois (3) gardes nationaux au grade superieur	317
23 juin 1992	Arrêté n° 361 portant rectificatif de l'arrêté n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.	318
23 juin 1992	Arrêté n° 362 portant révocation de trois gardes nationaux pour fautes graves.	318
23 juin 1992	Arrêté n° 365 constatant la démission de trois fonctionnaires de police pour cause d'abandon de poste	318
· <del>c</del>	Ministère des Finances	
Actes Divers		
20 jūin 1992	Décision n° 509 portant contribution de la Republique Islamique de Mauritanie dans les budgets de certains organismes.	318
• •	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	•
'Actes Réglementai	res	
23 juin 1992	Décret n° 92 - 026 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations de la surveillance maritime	319
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementai	res	
	Décret n° 92-025 fixant le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles	321
M	Ainistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
19 mai 1992	Arrêté n° 0229 portant nomination et titularisation d'un ingenieur principal	327
22 juin 1992	Arrêté n° 350 portant nomination et titularisation de deux techniciens supérieurs de santé	327
22 juin 1992	Arrêté n° 351 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès	327
23 juin 1992	Arrêté n° 356 portant titularisation d'un professeur licencié	327
23 juin 1992	Arrêté n° 358 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	327
. 4	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Réglementai	res	
24 juin 1992	Arrête n° R - 046 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire.	328
÷.	Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine	
Actes Réglementai	res	٠
24 juin 1992	Décret n° 54-92 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine et l'organisation de son Département.	329

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV. - ANNONCES

#### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### **ACTES REGLEMENTAIRES**

Décret n° 72-92 Portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement, ouverte le mercredi 06 mai 1992, sera close le lundi 06 juillet 1992.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 53 - 92 du 23 juin 1992 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Boidiel ould Houmeid est nommé commissaire à la Sécurité Alimentaire

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### Premier Ministère

#### ACTES DIVERS

ARRETE n° 369 du 23 juin 1992 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Est nommé chargé de mission au

cabinet du Premier Ministre docteur Mohamed Sidiya ould Bah.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère'de la Défense Nationale

#### **ACTES DIVERS**

**DÉCISION n° 537 du 23 juin 1992 portant** acceptation **de démission de personnel non** - officier de la **Gendarmerie Nationale**.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée.

Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1992. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Mohamed	•			
Abderrahme	ine			•
o/ Habouss	G. 1. E.	2841	CELIB.	3A 4M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une féuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 540 du 23 juin 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale:

Etat serv. te de rad.
15A 4M
15A 4M
15A 1M
15A 1M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 345 du 20 juin 1992 portant réintégration d'un ex - agent de police.

ARTICLE PREMIER - Est réintégré dans son corps d'origine l'ex - agent de police de 2ème échelon, indice 300, Abdallahi ould Sidi Mohamed.

ART.2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 348 du 21 juin 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1992, le sous officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Nom & Prénom	Grade	Mle	Indice	Ancien.
			-	and the second s
Mohamed Aly o				
Mohameden	Bdier	4059	300	15A 2M
Hamady o/				
Mohameden	Garde	3884	290	15A 7M
Mohamed Ahme	:d		· ·	
o/ Sidna	Garde	3604	$290^{-}$	16A 1M
Chamekh o/				
Soueilick	Garde	3650	290	16A 1M
Hamadi o/				
Messoud	Garde	2870	290	16A 4M
Ahmedou o/	<b>8</b> 5			•
Mohamed	Garde	3671	290	16A.1M
Kome				
El Housseinou				
Samba	Garde	3666	290	15A 9M
••				

ART.2. - Le transport des intéressés ainsi que le membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel.

ARRÊTÉ n° 352 du 23 juin 1992 metions à la retratrente huit fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leu droits à la retraite et rayés du corps de la Sûre Nationale à compter du 1er juin 1992 les gradés agents de police dont les noms suivent:

- Mohamed ould M'Hamed adjudant - chef police de 2ème échelon, indice 600, matric 10 974 C

Sidi ould Kleib adujant - chef de police 2ème échelon, indice 600, matricule 11 060

Saleck ould Mohamed, adjudant - chef police de 2ème échelon, indice 600, matric 11 067 D

Sidi ould Lehbib adjudant - chef de police
 2ème échelon, indice 600, matricule 11 050

- Cheikhna ould Boucheiba adjudant - chei police de 2ème échelon, indice 600, matric sans détaché aux Emirats - Arabes - Unies

 Mohamed ould Kaber adjudant - chef police de 2ème échelon, indice 600, matric 11 000 F

- Ba Abdoul Djiby adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 081 T
- Cherif Ahmed ould Ely Raby adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 121 M
- Sy Djibril adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 070 G
- Barrar ould Mohamed Lemine adjudant chef de police, indice 600, matricule 11 086 Z
- Diarra Samba adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 198 W
- Sidi Mohamed ould Boubacar adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 047 G
- Sall Mamadou adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 414 F
- Sidi Mohamed ould Raiss adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule
   11 058 T
- Mohamed ould M'Khaitratt adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 617 B
- Chbeilou ould El Hor adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 497 W
- Camara Ibrahima adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 134 B
- Itawal Oumrou ould Mohamed Bouna adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 173 T
- Sidi Mohamed ould Homod adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 028 L
- Ba Gatha Hamadi adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 110 A
- Sidina ould Mohamed Saleck adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11065 B
- Camara Tougay adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 127 T
- Ba N'Diaye Oumar adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 113
   D
- El Houssein ould Mohamed Vall adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 499 Y
- Mohamed Ely ould Bousbous adjudant chef
   de police de 2ème échelon, indice 600,
   matricule 11 011 S
- Limam ould Boudaha adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 149
   S
- Sidi ould Taleb Ahmed adjudant chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 026 J
- Diarra Ousmane adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, matricule 11 196 T

- Sidi ould Yaye adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, matricule sans, détaché aux Emirats - Arabes - Unies
- Mane Diarra adjudant de police de 1er échelon, indice 500, matricule 11 006 M
- Cisse Ismaila brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 180 B
- Sidi Mohamed ould Bougraid brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 437 F
- Abderrahmane ould Mane brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 228 D
- Cheikhna ould Bouh brigadier chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 583 p
- Soueilima ould Habouda brigadier chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 44 638 T
- Ahmedna ould Shaa brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 42 294 W
- Mohamed Mahmoud ould Ely brigadier chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 41 696 W
- Alioune ould Haimoud agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 11 259 M.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 353 du 23 juin 1992 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est mis à la retraite d'office pour faute grave, à compter du 1er avril 1992, le garde Yahya ould Said, matricule 3982, indice 290, totalisant 15 ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 354 du 23 juin 1992 portant nomination de trois (3) gardes nationaux au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade de brigadier à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

A compter du 1er octobre 1991
Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine 3836
A compter du 1er novembre 1991
Limam ould Hadramy 4442
A compter du 1er décembre 1991
Sid'Ahmed ould Hamoud 2624

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 361 du 23 juin 1992 portant recufficatif de l'arrêté n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° ?54 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux est modifié comme suit :

Au lieu de :

Nom & Prénom	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Dyallo Samba				
Ladji	Garde	2639	290	· 15A 8M
Diacko				
Abdoulaye	Garde	3766	<b>29</b> 0	16A 2M
	1	ire :		
Diallo Samba		•		
Ladji	Garde	2639	<b>29</b> 0	16A 2M
Diacko	,			
Abdoulaye	Garde	3766	290	15A 8M

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ nº 362 du 23 juin 1992 portant révocation de trois gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la garde nationale pour fautes graves à compter des dates indiquées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & Person	Grad	e Mie	Date de révoquation	Position
Ahmed o/ Sidi	Garde	5522	1/3/92	CIGN
Ahmedou ó/ Ahmedou Mohamed	Garde	5499	1/4/92	GR. 12
Mahmoud o/ Abeid	Garde	5623	1/4/92	GR. 3

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel.

ARRÊTÉ n° 365 du 23 juin 1992 constatant le démission de trois fonctionnaires de police pour caus d'abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste à compter du 9 novembre 1991 les fonctionnaires dont les noms suivent :

 Abeidy ould Kehel agent de police de 1e échelon, indice 280, matricule 23 214 ( précédemment en service au Commissaria Spécial de la Voie Publique;

Aboubecrine ould Hamoud agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 51 015 précédemment en service au Commissaria Spécial de l'aéroport de Nouakchott;

 Mohamed Salem ould Abdel Weddoud, agen de police de 2ème échelon, indice 300 matricule 43 854 R précédemment en servic à la Direction Régionale de la Sûreté d Dakhlet Nouadhibou.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et, publié a Journal Officiel.

#### Ministère des Finances

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 509 du 20 juin 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de certains organismes.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des montants des contributions au profit des organismes conformément au tableau ci - dessous :

~Organismes	Montants	N° Comptes
OCCGE	8 724 614	CPTE N° 196 77 BNM
		NOUAKCHOTT
FIFA	200 000	CPTE N° 3 29637 01
		UNION DE BANQUE
		SUISSE - ZURICH
UFOA	500 000	CPTE N° 30 300 038 W
		SOCIETE IVOIRIENNE DE
•		BANQUE ABIDJAN - COTE
•		DIVOIRE

Organismes	Montants	N	° Comptes
CAF	150 000	CPTE N° 90	17 90 ARA
		INTERNATION	DNAL BAN
		CAIRE - EGYI	TE
UMA	4 000 000	<b>CPTE Nº 780 8</b>	140 2106 12
		- 64 BANQUE	MAROCAIN
		DE	COMMERC
		EXTERIEUL	RAGENO
		TAHAR	SEB
		CASABLANC	A

ART.2. - Ce montant est imputable au budget of l'Etat, Budget 11 titre 26, chapitre 01, article 1 paragraphe 55

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision q sera publiée au Journal Officiel.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 92 - 026 du 23 juin 1992 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations à la surveillance maritime.** 

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 39, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des Pêches Maritimes, le présent décret a pour objet de préciser les procédures de contrôle liées aux opérations de surveillance des zones maritimes placées sous souveraineté ou juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Au cours de l'approche, le navire de surveillance arborant la flamme de contrôle, adopte une vitesse réduite, et prend une route parallèle à celle du navire de pêche, en évitant toutefois de couper la route de ce dernier ou son sillage. Il procède à son identification, établit la liaison VHF canal 16 et le somme de stopper immédiatement, tout en lui donnant toutefois la possibilité de terminer sa manoeuvre.

L'ordre de stopper peut être donné par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio - électriques à la disposition du navire de surveillance, et en particulier par l'utilisation du pavillon flottant Lima de jour et du signal L en scott lumineux de nuit. Si plusieurs navires se trouvent dans la zone où opère le navire de surveillance, les signaux émis par ce dernier s'adressent à tous et l'ordre des topper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

ART. 3. - Dès la vue de navire patrouilleur, le navire doit établir la liaison VHF canal 16 et si l'ordre lui en est donné, il doit prendre les dispositions pour relever le chalut et stopper. Cette opération doit durer au maximum 24 minutes. Une fois la poche de chalut à bord, elle doit être laissée intacte jusqu'à l'arrivée de l'équipe de contrôle.

Le navire arraisonné doit être équipé d'une échelle de coupée convenablement éclairée et une bouée couronne munie d'un système d'allumage spontané doit se trouver à portée de la main et prête à être utilisée en cas de besoin.

Les modalités de construction et d'utilisation de l'échelle de coupée seront définies conformément à des normes approuvées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 4. - Le capitaine de navire arraisonné, reçoit le chef de l'équipe de contrôle à l'entrée de la passerelle. IL lui présente la licence de pêche, le certificat de sécurité, le rôle de l'équipage, l'acte de nationalité du navire et le journal de bord de pêche

L'équipe de contrôle peut procéder à toutes les opérations de contrôle prévues à l'article 39, l'alinéa 1 et 2, ainsi qu'aux mesures conservatoires prévues àl'article 41 de l'ordonnance 88 - 144 du 20 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ART. 5. - En application des dispositions de l'article 40, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 octobre 1988, tout navire arraisonné peut être dérouté vers le port mauritanien le plus proche ou le plus convenable. La décision de déroutement appartient au commandant de navire de surveillance qui peut la communiquer directement, ou à travers le chef d'équipe de contrôle, au capitaine du navire de pêche. Ce dernier est tenu de se conformer à cette décision même s'il estime qu'il n'est pas en infraction.

ART. 6. - Le contrôle doit avoir de manière à n'entraıner qu'un minimum de perturbation et de gêne pour le navire, ses activités et ses captures. La durée de contrôle est laissée à l'appréciation du chef d'équipe. Si toutefois, pour des raisons exceptionnelles, elle devait dépasser 45 minutes, le chef d'équipe doit adresser un rapport justificatif à l'autorité dont il relève qui sera joint au rapport de visité, ou le cas échéant au procés - verbal prévus aux articles 8 et 9 ci après.

ART. 7. - Au sens des dispositions du présent décret, l'équipe de contrôle comprend :

a - en mer : un officier ou officier marinier, chef d'équipe, un officier marinier et au moins quatre quartier - maîtres ou matelots.

 b- en rade et à quai : un gradé, chef d'équipe, et un adjoint munis d'un ordre de viste signé par l'autorité dont ils relèvent.

Le chef d'équipe doit détenir une trousse de contrôle dont la composition sera déterminée par un arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 8. - Pour chaque contrôle effectué, le chef d'équipe doit établir et signer un rapport de visite. La constatation d'une infraction doit donner lieu à un procès - verbal établi conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 1 de l'ordonnance du 30 octobre 1990.

ART. 9. - Les procès - verbaux d'infraction sont signés, le cas échéant par les agents de contrôle et de constatation au sens des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 30 novembre 1988.

Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, le directeur chargé de la Surveillance Maritime ainsi que son préposé aux opérations sont habilités à rechercher et à constater les infractions au Code des Pêches Maritimes, conformément à l'article 38, alinéa 1, paragraphe 8 de ce code.

ART. 10. - Les commandants des navires de surveillance, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, recourir à l'emploi de la force armée à l'encontre des navires dans les conditions ciaprès:

- en cas de refus d'exécution d'un ordre de stopper, donné conformément aux indications de l'article 2 ci - dessus, les autorités desurveillance feront tirer un coup de semonce à blanc ou tirer une salve de coup de fusil avec cartouches à blanc;
- s'il ne s'ensuit aucun effet, il sera tiré trois coups d'arrêt successifs à obus ou à balles. Ces coups sont dirigés, la prémière fois à 300 mètres de l'étrave du navire récalcitrant, la deuxième fois à 200 mètres et la troisième fois à 100 mètres;
- enfin, si le navire persiste dans son refus d'obtempérer, l'autorité de surveillance pourra faire tirer à balles ou à obus sur ledit navire. Avis en est donné immédiatment au directeur chargé de la surveillance maritime.

ART. 11. - Le contrôle par les aéronefs affectés à la surveillance maritime obéït aux règles spéciales ciaprès:

 a - au cours de l'approche l'avion de surveillance arborant les couleurs militaires ou la flamme de contrôle, adopte une vitesse réduite et une trajectoire parallèle à celle du navire.

Il procède à l'identification du navire et établit la communication radio avec lui par HF sur 2182 Khz. Le navire doit faciliter sa manoeuvre notamment en réduisant sa vitesse.

- b- l'ordre de déroutement est donné au navire par le commandant de l'aéronef, par transmission radio et / ou par l'utilisation des signes conventionnels suivants:
- battement des ailes;
- allumage des phares;
- traversée, deux à trois fois, de la route du navire;
- indication de la route à suivre ( Port de déroutement)
- c en cas de refus d'obtempérer, et après avoir réitéré deux fois l'ordre de déroutement, le commandant de l'aéronef peut tirer trois coups de semonce successifs à 300, 200 et 100 mètres de l'étrave du navire
- d- lorsqu'il ne s'ensuit aucun effet, le commandant fait diriger le tir sur le navire.
   Avis en est immédiatement donné au directeur chargé de la surveillance maritime
- e à bord des aéroness de surveillance, l'équipe de contrôle se compose de 2 officiers et d'un sous - officier
- f- Le procès verbal doit être obligatoirement étayé par une ou plusieures photographies indiquant l'identifé du navire et sa position au lieu de l'infraction.
- ART. 12. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance 88 144 du 30 octobre 1988.
- ART. 13. Le décret n° 68 083 du 14 mars 1968 ainsi que les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- ART. 14. Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Education Nationale

#### actes réglementaires

D**ECRET** nº 02-02**5 du 14 juin 19**02 finant le régime **les études** et des **examens de** l'Énstitut Eupérison d'**Etudes** Professionnelles.

ARTICLE PREMIRE - Le présent décret l'ixe le régime des studes et des examens en vue de l'obten-ton des liplômes délivrés par l'Institut Supérieur d'Elvis Professionnelles d'é Ellersé par le décret à 21- 80 du 20 estobre 1991.

### CONDITIONS DISCONDINGS

ANT.S. - Trancès aux étuces de l'ISER a enfectus par alla de concours dans la limité des concours d'epotentiale l'Arganisation matérialle des concours de des des concours de les programmes des épreuves sont dirés par arrêté du ministre change de l'Enseignement Supérieur.

ART.3. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour l'élétentien du diplôme Universitaire Technique (DUT) est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréet scientifique ou commercial.

ART.4. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour la préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en droit ou en Charia ou d'un diplôme reconnu équivalent.

### TITRE - II ORGANISATION DES ETUDES DE GESTION

ART.5. - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux pratiques et stages d'application en entreprises.

Les études de gestion à MSEP comprennent deux cycles la durée de change unité est de deux unitées de la langue unitées de la confeque unitées de la comprennent deux cycles de la comprennent de la compren de la comprennent de

las enseignements se font en langue arabe ut en langue trancalse secon les cas.

Le contanu des programmes fera l'eblet d'un arrête du ministre chargé de l'enesignemne Supérieur sur proposition de l'eclet d' l'Université après d'als de l'Assemblée de l'Université.

Amne. - The momist wals as sensioned ter un Tipième Universitairs Teannages (MUT)

us second prove assucementenné par un Dirolàme. Flutues Supériouses de Gestion : Distric

n 27.1. - Chaque annes universuarre est découçée en Jeux periodes appetées semestres.

A le fin de chaque semestre, aans onsque matière, il can organisé un examen, de synthese portant surfenseignement dispensé depuis le début de l'année universitaire.

### CHAPTER 1 PREMIER CYCLE

ART.8. - Le premier cycle des études de gestion a pour objectif la formation de techniciens en gestion d'un bon niveau théorique et professionnel capables de s'intégrer rapidement en milieu de l'Entreprise.

ART.9. - Pour chaque année du premier cycle, les différentes matières enseignées sont réparties en deux groupes de matières tels que précisés par les tableaux des articles 10 et 11 du présent décret.

ART.10. - Les matières enseignées en première année du premier cycles, la durée des cours, [[horaire habdouxclaire à les mallisteres une une monte de la cours de

GROUPE I			18	
• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<del>i</del>		
ENVIRONNEMENT JURIDIQUE			3,5	
droit civil et procédure civile	semestre 1	3	1,5	
droit commercial	semestre 2	2	1	
droit administratif	semestre 2	2	. 1	
ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	***		7,5	
économie générale	année	3	3	
organisation d'entreprise	semestre 1 •	3	1,5	•
introduction au marketing	semestre 1	3	1,5	
relations bancaires	semestre 2	3	1,5	
TECHNIQUE COMPTABLE			7	ě
comptabilté générale	année	6	6	
TP/ documents professionnels	semestre 2	2	1	
GROUPE II		*	20	
	• .		20	
EXPRESSION	année	3		
EXPRESSION technique d'expression (arabe)		3 3	11 3	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française)	année année année	3	11	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais	année	3 3*	11 3 3	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais psychosociologie	année année	3	11 3 3 3	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais psychosociologie METHODES QUANTITATIVES	année année	3 3*	11 3 3 3 2	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais psychosociologie METHODES QUANTITATIVES maths appliquées à l'économie	année année année	3 3 2	11 3 3 3 2	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais psychosociologie METHODES QUANTITATIVES maths appliquées à l'économie maths financières	année année année semestre 1	3 3 2 2	11 3 3 3 2	
EXPRESSION technique d'expression (arabe) technique d'expression (française) anglais psychosociologie METHODES QUANTITATIVES maths appliquées à l'économie maths financières statistiques informatique de gestion	année année année semestre 1 semestre 2	3 3 2 2 2	11 3 3 3 2 6 1	

TOTAUX GROUPES I ET II

38

RECAPITULATIF: semestre n° 1:35 heure's hebdomadaires

semestre n°2: 35 heures hebdomadaires

ART.11 - Les étudiants admis en deuxième année du premier cycle sont orientés en fonction de leurs résultats et de leurs motivations dans l'une des deux options qui déterminera leur spécialisation .

Les deux options sont :

- l'option techniques financières et comptables
- l'option techniques commerciales (marketing)

Les matières enseignées en deuxième année du premier cycle, la durée des cours, l'horaire hebdomadaire et les coefficients sont fixés comme suit :

A - TECHNIQUES FINANCIERES ET COMPTABLES

MATIERES	DUREE DU COURS	NBRE HEURE SEMAINE	COEFFICIENT
GROUPE I			25,5
ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	<del></del>		7
droit des affaires	année	4	4
droit du travail	semestre 1	3	1,5
droit du commerce internat	semestre 2	3	1,5
TECHNIQUES COMPTABLES ET			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
FINANCIERES			18,5
comptabilité analytique		•	
et contrôle budgétaire	année	4	4
comptabilité des sociétés	année	4	4
gestion financière	année	6	6
monnaie et crédit	semestre 1	3	1,5
comptabilité spéciale et		•	•
cas comptable	semestre 2	3	1,5
fiscalité/comptabilité Publique	semestre 2	3	1,5
GROUPE II			15,5
EXPRESSION			6
techniques d'expression (arabe)	semestre 1	3	1,5
echnique d'expression (française)	semestre 2	3	1,5
anglais	année	3	3
METHODES QUANTITATIVES			3,5
statistiques - probabilités	semestre 1	3	1,5
nformatique	année	2	2
STAGE D'APPLICATION EN ENTREPRISES	1 mois	· -	6
TOTAUX GROUPES I ET II			41

RECAPITULATIF: semestre n° 1:35 heures hebdomadaires

semestre n° 2: 35 heures hebdomadaires

B - TECHNIQUES COMMERCIALES (MARKETING)

MATTERES	DUREE DU COURS	NBRE HEURE SEMAINE	COEFFICIENT
GROUPE 1 .			25,5
ENVIRONNEMENT JURIDIQUE			7
droit des affaires	année	4	4
droit du travail	semestre 1	3	1,5
droit du commerce internat	semestre 2	3	1,5
TECHNIQUE COMMERCIALES			18,5
études de marchés	année	5	5
stratégie et planification			
marketing	année	, <b>5</b>	5
transit, douane, financement			
du commerce extérieur	année	4	4
analyse des prix de revient	semestre 1	4	2
Administration commerciale	semestre 2	2	1
marketing spécifique	semestre 2	3	1,5

GROUPE II	Commence and the second control of the secon		1 <i>8.8</i>	
EXPRESSION	en e	z czykaddydłych (1974 zalika), "Przypanienia (z <u>wypanienia) wydynaddydy</u> panowyma		THE THE STATE OF T
technaques d'expression (arabe)	semeetre î	<u>-</u>	1,5	
technique d'expression (trançaise)	aamestre 2	Ž.	1,5	
angiais	20.066	할	*U	
METHODES QUA NTITATIVES			£., č	
statiskiques - probabilités	romiavide 1	ty.	1	
informaticus	4miles	William Control of the Control of th		
STAGE DARPILLATION EN ENTREPRISES				
	and the second s	and the second and th	concessor, or seasoning concessors, to a con-	Commence of the Commence of th
TOTAUX SHOUPESLETH			12.2	

RECAPTY II LETSE: zemesans if 10 : 16 lettine les les illeutemants remealirs n' 2 : 12 l'entre l'elicontable illes

ART. 15. Fore enague estate do premier orque, seuls ses étudiants, ayent thistiu que mayanne un uselle égals en meins à 10,51 fans cascus des ceux groupes de ma distantion déclarés samés.

lles fouglants sykhe dicteur l'our de prins du nuclée compriss suure 39 tet 1 250 deus un groups pa manière prévu juur une sunschont ses usins penyant étre supprises à redoubles quan décision du Directeur de 1791.P.

ART.18 Les étudiants de deuxième annés de premier syste, réclarés sémis distinnant le D. J.T.

### Thaptirs II

ART.14 Les deux années du second cycle ent pour objectif la formation de cadres superleurs de gestion d'un haut niveau technique et professionnel capables d'assuren des fonctions de divection et de contrôle au sein des entreprises privées ou publiques.

ART.15 Le second cycle est aux titulaires du D.U.T ayant obtenu au moins la mayenne générale de 12/20 pour les deux années du premier cycle.

ART.16 Les études de second cycle ont lieu à temps plein.

ART.17 L'horaire hebdomadaire et les coefficients des matières d'enseignement de la première année du second cycle sont fixés comme suit :

#### A - Première Année:

MATIERES ANNUELLES	HORAIRE	COEFICIENT
	HEBDOMADAIRE *	
Comptabilité approfondie Informatique de gestion finances fiscalité Economie Générale	3 heures 2 heures 3 heures 2 heures 1 heures	2 1 2
Payekospeidingia suprocièmes Listeragnes Pauliste incoment consellu Platice nasques de la singue	and the second s	

TOTAUX	25 Heures	17
Anglais stage d'aplication	2 heures 1 mois	3
Marketing	3 heures	. 2
	HEBDOMADAIRE	
MATIERES ANNUELLES	HORAIRE	COEF

ART.18. - Les études de la deuxième année du second cycle comprennent outre les cours théoriques et travaux pratiques, un stage professionnel en entreprise et la redaction d'un rapport de fin d'études.

ART.19. - Les matières enseignées en deuxième année du second cycle, l'horaire hebdomadaire et leur coefficient sont fixés comme suit :

#### B-Deuxième Année:

MATIERES ANNUELLES	HORAIRE HEBDOMADAIRE		COEF	,	·		
Contrôle de gestion	8 heures	<del></del>	4		<u></u>		
Strategie	2 heures		2				
Marketing	3 heures		2				
Recherche opérationnelle	3 heures		2		•		•
Informatique	2 heures		1				
Mathématiques et statistiques	2 heures		1				
Anglais	2 heures		1				
stage d'aplication	2 mois	*	3	•			
TOTAUX	22 Heures		16			;	

ART.20. - Pour chaque année du second cycle, seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle au moins égale à 12/20 sont déclarés admis .

Le redoublement d'une année du second cycle peut être autorisé par décision du Directeur de l'ISEP pour les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle comprise entre 10 et 12/20.

ART.21. - Les étudiants de deuxième année du second cycle ayant satisfait aux conditions d'admission obtiennent le D.E.S.G.

#### TITRE III

### ORGANISATION DESETUDES PREPARATOIRES AU C.A.P.A.

- ART.22. L'ISEP est chargé de la préparation aux eupreuves du C.A.P.A: La durée des études préparatoires au C.A.P.A. est d'une année universitaire.
- ART.23. Nul, ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du C.A.P.A.
- ART.24. Les études préparatoires au C.A.P.A. se font sous forme de conférences et de travaux pratiques.

ART.25. - Les matières d'enseignement et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

DISCIPLINES	COURS	TRAVAUX		
		PRATIQUE "		
1-Le service public de la justice	3 heures	1 h30		
2-Procédure Civile et Pénale	3 heures	1 h 30		
3-Droit Musulman	3 heures	1 h 30		
4-Droit et Affaires	3 heures	1 h 30		
5-Droit des Assurances	3 heures	1 h 30		
6-Droit Foncier	2 heures			
7-Droit Fiscal	2 heures			
8- Droit Administratif	2 heures			
9-Responsabilité Civile et				
Pénale	2 héures			
TOTAL	23 Heures	7 Heures 30		
TOTAL GENERAL	<b>30</b> Heures <b>30</b>	e <sup>r</sup>		

ART.26. - Les épreuves du C.A.P.A. comprennent quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

Les quatres épreuves écrites sont constituées par :

- Une étude de cas (coefficient 3-durée 4 heures)
- Un commentaire de texte (coeficient 2-durée 3 heures)
- Une question théorique (Coeficient 2-durée 3 heures)
- La rédaction d'une note de plaidoirie ou d'une requête ou d'un mémoire après consultation d'un dossier (Coeficient 3-durée 4 heures).

Seuls les candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites peuvent se présenter à l'épreuve orale qui porte sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve ecrite.

ART.27. - Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières suivantes :

- Droit musulman
- Procedure Civile et Pénale
- Droit et Affaires
- Responsabilité Civile et Pénale.

ART.28. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 peuvent être autorisés par décision du Directeur de l'ISEP après avis du conseil des professeurs à redoubler afin de pouvoir se présenter une dernière fois aux épreuves du C.A.P.A.

ART.29. - Le Jury des épreuves du C.A.P.A. comprend :

#### Président:

Un Professeur de droit privé titulaire, désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement Superieur.

#### Membres:

- Deux magistrats désignés par le Ministre chargé de la Justice
- le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.
- Un avocat choisi par le Bâtonier de l'Ordre National des Avocats.
- Les Professeurs enseignant les matières constituant les épreuves ecrites d'admissibilité du C.A.P.A.

ART.30. - Le Jury établit la liste des admis au C.A.P.A. qui est ensuite publiée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Superieur et du Ministre chargé de la Justice.

ART.31. - Le ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### **ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 0229 du 19 mai 1992 Portant nomination et titularisation d'un ingenieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Ould Wedadi, né 1962 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 68 du 02 septembre 1974 établie par le Prefet de Tidjikja) titulaire du diplôme d'El Izaza en génie Electronique délivré par l'Université d'Alep (Syrie), est à compter du 1er avril 1991, nommé et titularisé Ingenieur principal du génie civil et des Techniques Industrielles de 2° classe 1° échelon (indice 900) Ac Neant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 350° du 22 juin 1992 portant nomination et titularisation de deux techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mahmoud et Dia Abou Hacen tous deux infirmiers diplômés d'Etat, 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 27 juillet 1990, titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère Algérien de santé, sont, à compter du 26 février 1992 nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 351 du 22 juin 1992 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté à compter du 19 avril 1992, la cessation définitive de fonction

pour cause de décès de feu, Ahmed ould Cheikh infirmier d'Etat au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 18 juillet 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 356 du 23 juin 1992 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed né en 1964 à R'Kiz professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, està compter du 22 mai 1991 titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 358 du 23 juin 1992 porta<u>nt</u> nomination et titularisation d'un professeur licencie.

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Mourtada ould Mohamed El Vaghie professeur de collège, 3ème échelon (indice 820) depuis le 17 juillet 1987, titulaire de la maîtrise en langue et littérature arabe de l'université de Nouakchott et ayant subi un contrôle pédagogique réussi au niveau du lycée d'Aleg, est, à compter du 14 mai 1989 nommé et titularisé professeur licencié, 2ème échelon (indice 890) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

ARRETE n° R - 046 du 24 juin 1992 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire.

### CHAPITRE I DE L'INFORMATION SANITAIRE

ARTICLE PREMIER - L'information sanitaire scientifique s'intéresse à toute activité élaborée en . vue de promouvoir et d'encourager la qualité des traitements grâce aux propriétés des produits médicamenteux.

ART.2. - L'information sanitaire scientifique signifie toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments.

Elle est exclusivement réservée aux médicaments qui ont été légalement autorisés conformément à l'arrêté R - 220 du 18 décembre 1988 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques. Elle doit être conforme à :

- la politique nationale sanitaire;
- l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.)
- la fiche de transparence.
- ART. 3. Toute promotion relative aux propriétés d'un médicament doit être fiable, véridique, instructive, équilibrée à jour et justifiable.

Elle ne doit contenir ni affirmations fallacieuses ou non vérifiables ni omissions pouvant entrainer la consommation médicament injustifiée d'un produit médicamenteux.

- ART. 4. Chaque texte publicitaire précisera la posologie, les utilisations, risques éventuels, précuations requises, contre indications et les effets secondaires conformément aux dossiers d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).
- ART. 5. Le matériel technique de la promotion doit obligatoirement faire ressortir les propriétés réelles du produit (fiches techniques, fiches de transparence). Tout métériel de promotion nouveau doit, avant sa diffusion auprès du corps médical être approuvé par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.).

- ART. 6. Toute promotion non conforme aux dispositions prévues à l'article 2 ci dessus est interdite.
- ART. 7. Les laboratoires font promouvoir leurs produits par le biais :
  - 1 des agences de promotion et d'information sanitaire
  - 2 des délégués médicaux formés.
- ART. 8. Les incidents ou accidents et la non conformité des propriétés lors de l'utilisation d'un médicament par les prescriptions doivent être immédiatement signalés à la direction de la Pharmacie et du Médicament.
- ART. 9. Les échantillons médicamenteux et matériaux de promotion sont remis à titre gratuit aux membes du corps mèdical et para mèdical qui sont autorisés à en disposer.

### CHAPITRE II DES AGENCES D'INFORMATIONS SANITAIRES

- ART 10. Les agences de promotion d'information sanitaire et scientifique sont des établissements créés en vue de promouvoir les médicaments par l'information médicale.
- ART 11. Nul ne peut être autorisé à gérer une agence de promotion d'information sanitaire et scientifique s'il ne remplit les conditions suivantes:
  - avoir la nationalité Mauritanienne
  - avoir un contrat dûment signé avec un ou plusieurs laboratoires
  - avoir un diplôme dûment reconnu de Médecin, pharmeien et Dentiste.
- ART 12. La demande d'autorisation d'exercice est adressée au ministre chargé de la Santé et accompagnée des pièces suivantes:
  - une demande manuscrite timbrée à 50 UM
  - une copie du contrat signé avec le laboratoire
  - un certificat de bonne moralité
  - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
  - l'attestation du diplôme ou le diplôme de médecin, pharmacien et dentiste.

### CHAPITRE III DES DELEGUES MEDICAUX

ART 13. Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de délégué médical sont :

- être de nationalité mauritanienne
- avoir subi une formation de délégué médical
- **être inscrit à la direction** de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

ART 14. Les contrats de travail liant les délégués médicaux aux agences et laboratoires doivent être enregistrés à la direction du Travail.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS

ART 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire

ART 16. Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, le directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 54-92 du 24 juin 1992 Fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARTICLE PREMIER - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine a pour mission :

- d'assurer la promotion de la femme mauritaniènne et sa participation économique et sociale en conformité avec nos valeurs islamiques, nos réalités sociales et les exigences de la vie moderne.

#### Il est à cet éffet chargé de :

- d'élaborer et de proposer une politique de la promotion de la femme mauritanienne et de la protection de la famille.
- de promouvoir et de vilgariser les droits et devoirs des femmes et les droits de l'enfance.
- de favoriser en collaboration avec les secteurs consernés le developpement des activités économiques et socio-éducatives au profit de la femme, particulièrement en milieu rural. A ce titre tout projet à l'endroit de la femme ou de l'enfant mauritaniens doit être conçu et exécuté en étroite collaboration avec le Secrétaire d'Etat à la condition féminine.

- d'élaborer des programmes spécifiques de formation et d'éducation susceptibles de favoriser la participation effective de la femme à la vie politique économique et sociale du pays.
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la femme et à Fenfant et en assurer la diffusion et le suivi de la mise en application.
- de développer et renforcer les relations avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

ART. 2. - L'Administration centrale du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine comprend, outre le Directeur du Cabinet.

- Les chargés de mission
- Le conseiller juridique
- La Direction de la promotion féminine
- La Direction de la protection de la famille
- La Direction des programmes.

ART 3 - Le Directeur du Cabinet est le responsable de la gestion des moyens du Département. It de également chargé de la coordination, de la supervisit et de l'animation de l'ensemble des Directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

La Direction du cabinet comprend :

- Le Service du Personnel
- Le Service de la Comptabilité
- Le Service de la Traduction
- Le service du Secrétariat

- ART 4 Les chargés de mission sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le Secrétaire d'Etat; il donnent leurs avis sur les diverses questions qui leurs sont soumises. Ils sont au nombre de deux:
  - Un chargé de l'inspection et suivi des représentations régionales.
  - Un chargé des relations exterieures
- ART 5 Le conseiller juridique est particulièrement chargé des questions juridiques. Il aura également à examiner sous cet angle et sur le double plan de la régularité de la qualité des projets d'actes législatifs ainsi que les projets de convention préparés par les Directions .
- ART 6 La Direction de la promotion Féminine est chargée de :
  - Favoriser la création d'activités économiques et sociales au profit de la femme, particulièrement en milieu rural
  - favoriser le developpement, la formation professionnelle et academique des femmes.
  - L'orientation de la femme en direction des activités productives.
  - Lutter contre l'analphabétisme en collaboration avec les departements consernés.

#### La Direction de la promotion Féminine comprend:

- Le servise du suivi des représentations régionales qui est chargé :
- d'assurer la tutelle des représentations régionales.
- de la coordination et du suivi les activités des représentations régionales.
- et d'encourager l'insertion de la femme rurale dans la vie active.

#### Ce service comprend deux divisions qui sont :

- La division des centres de promotion féminine qui est chargée de l'encadrement et du suivi des centres de promotion féminine.
- La division des coopératives féminine qui est chargée :
- de promouvoir et d'organiser les coopératives féminines.
- de moderniser et de valoriser l'artisanat feminin Le service de la Formation qui est chargé:
- d'assurer la préparation pédagogique et l'organisation materielle des colloques, conférences et seminaires en faveur des femmes;...
- d'encourager la scolarisation des filles et leur accès aux differents ordres et filières de l'enseignement;
- de la lutte contre l'analphabétisme en colaboration avec les département consernés.

- \* Le service de l'orientation et de l'information qui est chargé:
- d'assurer les activités de production d'éléments audiovisiels de sensibilisation liées à l'orientation des femmes;
- de promouvoir le developpement des services:
- de mettre en place une documentation pour toutes les publications nationales et internationales en faveur des femmes.

#### Sont rattachées à ce service deux divisions:

- La division de l'orientation qui est chargée de produire les materiels de sensibilisation et éléments documentaires à publier à l'endroit de la femme.

La division de la publication qui est chargée d'organiser la publication des éléments de sensibilisation sous forme audiovisuelle ou documentaire.

### .ARTICLE 7 : La direction de la protection de la famille a pour mission:

- promouvoir l'enracinement du concept de la famille, noyau d'une société saine;
- veiller à la stabilité de la vie sociale et d'encourager les nobles valeurs islamiques
  - promulguer le code de la famille qui doit garantir à la femme et aux enfants les droits que leur reconnait l'Islam.
  - sensibiliser les femmes sur les textes législatifs et reglementaires qui les concernent:

#### droit et obligations

3

- veiller à l'équilibre de la famille par le biais du bien-être familial;
- favoriser l'extension et la consolidation du réseau des crèches et jardins d'enfants
- superviser et de contrôler les programmes de crêches et jardins d'enfants.

#### La Direction de la Protection de la famille comprend:

- \* Le service de la législation qui est chargé:
- d'archiver la documentation réglementaire du Secrétariat d'Etat
- de suivre la préparation, la promulgation et la mise en application du code de la famille;
- d'assurer la mise à jour des textes légilatifs et réglementaires afin de mieux protéger la femme et l'enfance
- \* Le service de l'enfance qui chargé de :
- suivre et améliorer la situation des jardins d'enfants existants
- favoriser l'élaboration d'une politique d'assistance et d'insertion en faveur des enfants en situation difficile en collaboration avec les services concernés

\* Leservice de la protection de la famille qui est chargé de :

- coordonner avec les autorités concernées pour la promotion de la femme et de l'enfant contre les méfaits du divorce.

- veiller à la vulgarisation du bien être familial.

•••••••••

ART. 8. - La direction des programmes est chargée :

- de mettre en place et de gerer un système d'information relatif à la condition de la femme;

de promouvoir l'initiative privée feminine;

- de l'organisation de la planification des actions des promotions ménées par le Secretariat d'Etat en rapport avec les autres services concernés.

- et d'assurer le suivi d'évaluation des projets conduits par le secretariat d'Etat.

la Direction des programmes comprend :

\* Le service des études qui est chargé de:

- mettre en place et de gérer un système adéquat de collecte et d'analyse de données relatives à l'évolution de la condition des femmes dans les différents domaines (éducation, emploi, santé, crédit, émigration...) en collaboration avec les départements consernés. - L'identification et de la mise en oeuvre des projets spécifiques pour favoriser la participation des femmes au developpement en rapport avec les autres services du Secrétariat d'Etat.

- L'organisation de la planification des actions de promotion menées par le Secrétariat d'Etat en consertation avec les

autres services.

\* La cellule d'appui aux initiatives privées féminines, qui a rang de service et qui est chargée de:

- La promotion de l'initiative privée féminine

en général;

- La préparation d'un Centre Femme et Développement pour l'appui des initiatives des milieux d'affaires féminines notamment sous formes de petites et moyennes entreprises agricoles, industrielles ou artisanales.

ART 9 - Sont abrogées toutes les dispositions anterieures, contraires au présent décret.

ART 10 -Le Secretaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### IIL - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION	DE	LA	PROPRIÉTÉ	ET	DES	DROLI	۲S
***		FC	NCIERS				

Bureau de	
Dui eau de	 

### AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du <u>Cercle du Brakna</u>

Suivant réquisition, n°301, déposée le 23 Juin 1992, le sieur Taleb Ahmed O/ Ahmedou, profession -----, demeurant à Magtalahjar et domicilié

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble urbain consistant en un Terrain de forma carré

d'une contenance totale de neuf cent metres carrés situé au Brakna connu sous le nom de lot 01/88 et borné au nord par mise place sur le sud, l'est et l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du Brakna en Date du 31/10/1990. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione	Boubacar
-------	----------

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet
à 10 heures 30 du matin.
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Teyaret
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de deux ares seize centiares (2a, 16
ca), connu sous le nom de lot n° 60Ilot G2 Teyaret et
borné au Nord par le lot 57 au Sud par une rue sans
nom, à l'Est par le lot 59 et, à l'Ouest par une rue sans
nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mouhamedou Ould Mohamed Abderrahman
suivant réquisition du 10 Mai 1992, n° 284.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

#### AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihene Ould Né gréfier en chef notaire à Nouakchott atteste que le sieur Selmou O/ Ahmed Said né en 1944 à Rosso, fils de Said et Fatimetou a perdu son titre foncier n° 2519 F 8,88 6) arrondissement Nouakchott. En fois de quoi avons le présent de perte pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

KHALIHENE O/ NÉ

#### AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte au public du titre foncier n° 4053 du 30 08 1988, détaché du titre foncier n° 453 du Cercle de Trarza, suivant arrêté du Ministère des Finances n° R 818/MF en date du 18/11/83, appartenant à Monsieur Dah Ould Merzoug, né en 1949 à Tidjikja, Gestionnaire financier agrée à Nouakchott B.P. 1974

Nouakchott le 19 fevrier 1992

LE NOTAIRE

KHALIHENE O/ NÉ

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements :         UN AN           Ordinaire         4000 UM           Pays du Maghreb         4000 UM           Etrangers         5000 UM           Achats au numéro :         200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à  la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont-reçues au service du Journal officiel * L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition